



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1207 du 11/10/2023

OBJET : Réglementation de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques - Rue René Pouteau

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3332-13, L.3321-1, R3353-2 et R.3353-5-1 ;

CONSIDERANT les plaintes des riverains reçues par la mairie de MELUN, relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles au bon ordre et à la tranquillité publique, qui mettent en cause les épiceries de nuit et les établissements de vente à emporter dans la Rue René Pouteau ;

CONSIDERANT que les contrôles et les observations réalisés par les services de la police nationale et police municipale montrent que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements de personnes en état d'ébriété dans la Rue René Pouteau ;

CONSIDERANT que l'ouverture de ces commerces en soirée favorise l'approvisionnement en boissons alcoolisées de groupe de personnes qui ensuite occupent le domaine public pour consommer bruyamment et tard dans la nuit ;

CONSIDERANT en outre que la consommation de boissons alcoolisées en dehors de ces établissements est de nature à favoriser l'ivresse sur la voie publique génératrice de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques de troubles à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique dans la Rue René Pouteau ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire de réglementer la vente à emporter de toutes boissons alcooliques sur le territoire communal ;

- ARRETE -

Article 1 -

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques, dans la Rue René Pouteau, appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes, définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite tous les jours entre 21 heures et 8 heures.

Cette interdiction se limite aux établissements implantés dans cette rue.

Article 2 -

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 3 -

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons

alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté. _

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 11/10/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20231001-161830-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,